

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 3 du 12 février 1973 portant modification de l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer, exercice 1972, sont modifiés conformément au tableau D — ci-joint.

Art. 2 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe des chemins de fer, exercice 1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent vingt-et-un millions cinq cent soixante quinze mille francs (521.575.000 francs).

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 1973

Général E. Eyadéma

ETAT D**Budget annexe des chemins de fer du Togo****DEPENSES****DIVISIONS — CHAPITRES — ARTICLES — PARAGRAPHES APPLICABLES A L'EXERCICE 1972**

Division	Chapitre	Article	Paragraphe	LIBELLE	CREDITS		DIFFERENCE	
					Prévisions initiales	Prévisions modifiées	En plus	En moins
1	1	1	1	Personnel des cadres (Serv. généraux) ..	17.165.000	16.165.000	—	1.000.000
				Personnel permanent (Serv. généraux) ..	14.450.000	14.000.000	—	450.000
				Personnel des cadres (Serv. exploit.) ..	25.350.000	24.000.000	—	1.350.000
				Personnel permanent (Serv. exploit.) ..	52.435.000	51.500.000	—	935.000
				Personnel des cadres (Voie et bâts.) ..	32.915.000	31.800.000	—	1.115.000
				Personnel permanent (Voie et bâts.) ..	76.160.000	75.000.000	—	1.160.000
				Personnel des cadres (Serv. M.-traction)	37.890.000	36.800.000	—	1.090.000
				Personnel permanent (Service M.-traction)	54.635.000	53.600.000	—	1.035.000
				Salaires personnel journalier (Sce M.-trac.)	12.470.000	13.470.000	1.000.000	—
				Versement à la C.C.P.F.	14.088.000	18.000.000	3.912.000	—
				Versement à la C.A.T.	5.877.000	6.800.000	923.000	—
				Frais d'hospitalisation	3.200.000	3.900.000	700.000	—
				2	2	2	3	Dépenses d'exercice clos
Matériel de pesage	300.000	376.500	76.500					—
Rechanges pour engins de traction	14.350.000	15.550.000	1.200.000					—
Carburants et lubrifiants	41.980.000	38.653.500	—					3.326.500
4	7	1	2	Achat de pièces de rechange	—	2.000.000	2.000.000	—
				Intérêts et commission sur prêt Aild AL 603 pour achat de 25 wagons couverts	—	1.350.000	1.350.000	—
					403.865.000	403.865.000	11.461.500	11.461.500

ORDONNANCE N° 4 du 26 février 1973 fixant le nouveau statut de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé une caisse nationale de crédit agricole, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Son siège est à Lomé.

Art. 2 — La caisse nationale de crédit agricole a pour objet de faciliter toutes les opérations pouvant concourir au développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat rural et de la pêche ainsi que de faciliter la commercialisation des produits provenant de ces activités.

Art. 3 — La caisse nationale de crédit agricole est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

— Le ministre de l'économie rurale ou son représentant, président,

— Le ministre des finances et de l'économie ou son représentant,

— Le ministre du plan ou son représentant,